



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Arrêté N° 64 - 2024 - 02 - 02 - 00003

Portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 et n° 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail, promotion janvier 2024 n° 6420240123-00013, pris le 23 janvier 2024 et portant la date 23 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

La date de l'arrêté précité est modifié comme suit :

Avant la signature de l'acte, il y a lieu de lire 23 janvier 2024 en lieu et place de 23 janvier 2023.

Article 2 :

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

02 FEV. 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.